

# SEANCE DU 19-07-2023



**PRESENTS:** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.***

**Monsieur José THIRY est absent et excusé**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

***Monsieur Thomas MICHEL, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, rejoint la séance pour présenter le point 1***

**20h27 Monsieur Marc GRANDJEAN quitte momentanément la séance**

**20h29 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance**

- (1) Aménagement du Territoire et Urbanisme.  
Schéma de développement du territoire du Gouvernement wallon.  
DECISION.**

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT, notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 visant l'adoption d'un Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 sur la mouture précédente du projet de SDT ; que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), portant sur l'optimisation spatiale et révisant le Schéma de Développement du Territoire, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement

Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- le projet de SDT ;
- le rapport sur les incidences environnementales ;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique :

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2023 relative à la mise en enquête publique du projet de SDT ;

Considérant que, conformément à ce courrier, ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture s'est tenue le 14 juillet 2023 à 11h00 ;

Considérant que les réclamations ou observations sont retranscrites au travers d'un procès-verbal de clôture d'enquête ; que ce PV sera annexé au présent avis et transmis à la Direction du développement territorial du SPW Département de l'Aménagement et du Territoire à Namur, conformément à l'article D.VIII.20 du CoDT ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGOATLPE (DGO4) relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit:

- 1) les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
- 2) les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;
- 3) la structure territoriale ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ; que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la

régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc. ;

Considérant que le SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - o l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
  - o la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - o l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - o le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - o la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - o la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
  - o accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - o insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - o inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - o faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - o faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - o organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - o renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - o inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ; que ces mesures concrètes n'ont néanmoins par encore été communiquées ; qu'à ce stade, il est difficile d'appréhender la portée réelle du schéma dont question ;

Considérant que les notions abordées par le SDT sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ; que ces dernières semblent cependant davantage adaptées aux villes et communes urbaines, et ne semble pas traduire la réalité du territoire de la commune de Gouvy ;

Considérant que le projet de SDT propose, pour l'ensemble du territoire wallon, des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « centralités » ; que celle-ci visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit ces zones de centralité, ainsi que les territoires excentrés et la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des

centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant que le SDT a valeur indicative et s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi que, par dérogation à l'alinéa 6, à la localisation des projets au regard de l'article D.II.2, § 2, 3°, dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n° 2 y relatifs et y compris pour les implantations commerciales soit :

- 1) portant sur une construction ou un équipement de service public ou communautaire soit :
  - a. visé à l'article D.IV.25 ;
  - b. relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ;
  - c. qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement.
- 2) visant à urbaniser des terrains de plus de deux hectares et portant soit sur :
  - a. la construction de logements ;
  - b. une surface destinée à la vente de biens de détails ;
  - c. la construction de bureaux ;
  - d. un projet combinant deux ou trois de ces affectations.

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que le SDT insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ; que la commune de Gouvy dispose d'un schéma de développement communal, entré en vigueur en 2018 ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; que cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ; qu'il s'agit d'un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie, de logements et de biodiversité ; que, néanmoins, les implications exactes de cette réforme, en cours d'analyse au Conseil d'Etat, ne sont pas encore connues ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques seraient à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Considérant qu'une évaluation des mesures prescrites par le SDT est prévue, que le document de référence pour cette mise à jour sera le SDC ; qu'un délai de 5 ans est accordé aux communes pour définir les centralités au sein d'un Schéma de Développement Communal (SDC), à adopter ou à modifier, dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue d'atteindre 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du

projet de SDT ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise-à-jour incombera vraisemblablement aux communes ; que des aides de la Région pourraient être accordées dans ce cas, mais que rien n'est précisé actuellement ;

Considérant que le présent projet implique pour chaque commune que les SDC intègrent les implications du futur SDT, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant en finalité qu'il conviendra de mettre à jour les outils, et notamment les outils cartographiques régionaux et locaux afin d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités qui seront à définir à la parcelle près ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ; qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, commissions communales, citoyens, etc.) mais également par les auteurs de projet ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1<sup>er</sup> Juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Vu l'avis remis par le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) en date du 13/06/2023 ; que cet avis, s'il salue la volonté du Gouvernement d'actualiser le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) de 1999, et s'il reconnaît sa nécessité en raison des mutations territoriales des 2 dernières décennies, déplore également les délais imposés aux citoyens, aux instances consultées et aux communes pour remettre un avis circonstancié ; que les enjeux liés à un outil de ce type sont tels qu'il apparaît indispensable *qu'un délai complémentaire soit laissé aux conseils communaux pour analyser les centralités* ; qu'il est très difficile pour les acteurs concernés de se prononcer « en toute connaissance de cause » sur le projet de SDT ; que l'évaluation de ses implications découle directement du contenu du projet de réforme du CoDT et que ce dernier, en cours d'analyse au niveau du Conseil d'Etat, n'est pas connu des villes et communes ; qu'au vu des difficultés d'opérationnalité, du manque d'incitants et des effets induits conséquents pour l'autonomie communale, le pouvoir supplétif régional tel que prévu par la réforme et relatif aux centralités et à ses implications, ne peut en l'état être admis ; qu'en fonction de la rigidité des critères adoptés et du périmètre adopté, les communes pourraient être vidées de leur pouvoir d'agir ; que cet avis estime que le projet de SDT est trop précis dans les mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités et que, à titre d'exemple, les pourcentages énoncés en matière de réserves de superficie en pleine terre apparaissent difficiles à implémenter ; qu'il insiste sur la nécessité de mettre en place des outils souples et dynamiques prenant en compte les critères morphologiques dans les territoires ruraux ; qu'à la lecture du projet de SDT en présence, cette compréhension n'apparaît pas évidente et qu'un document synthétique et lisible doit être rédigé ;

Considérant que le Conseil communal de la commune de Gouvy, outre les éléments repris ci-dessus qu'il tient particulièrement à souligner, se rallie à l'avis de l'UVCW ;

Vu l'avis remis par le Conseil d'administration d'IDELUX Développement en date du 16/06/2023 ; que le Groupe IDELUX a pris connaissance du projet de SDT et partage la

*triple ambition prônée du schéma ; que, néanmoins, il déplore qu'aucun site de la Province de Luxembourg ne soit cité dans les grands sites touristiques ; que, pourtant, elle est la première province en termes de fréquentation touristique et quelle représente la destination phare de la Wallonie ; qu'il est d'ailleurs étonnant que la mise en place de parcs nationaux, mesure considérée comme phare de ce gouvernement, n'ait pas une place déterminante dans ce projet de SDT ; que les financements régionaux (...) liés au numérique doivent permettre aux pouvoirs locaux de maintenir à niveau leur infrastructure numérique de base que porter sur les projets et technologies innovants ; qu'en outre, le projet de SDT précèdent proposait un réexamen possible de la liste des pôles tous les 2 ans en fonction des mutations socioéconomiques effectives dans les territoires et que cet examen, non repris dans ce projet de SDT, (...) semble légitime et pertinent (...) ; qu'il est étonnant de ne pas trouver de cartes ou de précisions sur un besoin de sécurisation en eau et qu'avec des centaines de milliers de nouveaux ménages supplémentaires estimés à l'horizon 2050, augmentés des développements économiques et touristiques, les besoins de sécurisation en eau (...) semblent être une mesure fondamentale ; que le projet de SDT devrait aborder davantage l'aspect du réseau de distribution d'eau dans les projets de développement territorial et intégrer la notion des réseaux hybrides, qui prévoient la fourniture d'une eau de qualité adaptée au besoin quand celle-ci est inférieure à la qualité d'une eau potable et que des projets de réutilisation des eaux épurées en sortie de station d'épuration pour l'industrie ou l'agriculture, d'utilisation d'eau d'exhaure de carrière, d'utilisation d'eaux pluviales pour de la recharge maîtrisée des aquifères, etc. ;*

Considérant que le Conseil communal se rallie aux remarques d'IDELUX Développement reprises ci-dessus ;

Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle ; que les membres de la CCATM sont également invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique sur cette base ; que chacun a la possibilité d'émettre des avis/remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours ; qu'ils ont eu une information présentant le document lors de la CCATM du 20/06/2023 ;

Considérant que la CCATM a néanmoins été consultée pour avis en sa séance du 20/06/2023 ; que cet avis est **défavorable** ; qu'en effet, les membres de la CCATM regrettent de ne pas disposer du temps nécessaire à la prise de connaissance complète des documents soumis à enquête publique, qui leur ont été transmis par le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme aussitôt qu'ils ont été diffusés par la région wallonne, et ce préalablement aux réunions de la CCATM ; que les délais ne leur permettent pas de rendre un avis circonstancié ; que, outre la problématique des délais, les membres de la CCATM ont émis les remarques suivantes :

- La commune dispose d'un SDC (le SSC élaboré en 2018 suite à l'entrée en vigueur du CoDT) qui doit à présent être revu, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'investissements conséquents ; sa modification impliquera des coûts et une charge de travail importants ; il conviendrait donc de simplifier significativement les démarches nécessaires à la modification des SDC déjà en vigueur, et laisser à ceux-ci suffisamment de poids pour pouvoir s'écarter des centralités et du SDT tels que présentés actuellement ;

- Le SDT ne semble actuellement pas être adapté aux petites communes rurales telles que Gouvy et que celles de la Province de Luxembourg ; en effet, le SDT prévoit une seule zone de centralité villageoise – très réduite en dimensions – pour toute la commune de Gouvy ; celle-ci est définie aux abords de Gouvy et de la Rue de la Gare, dans la zone la plus dense de la commune, et la plus bâtie actuellement ; or, la commune est constituée de 23 villages disséminés sur son territoire, qui se développent eux-mêmes en « étoiles », par ramifications successives des zones d'habitat à caractère rural ; la centralité désignée par le SDT étant déjà majoritairement et densément urbanisée, il ne paraît pas réaliste, à l'horizon 2050, d'imaginer y bâtir 3 logements sur 4 comme suggéré par le SDT ; le SDT proposé, en outre,

une densité de max. 10 log/ha en dehors des zones de centralité : la commune commence déjà à faire face à un manque d'emplacements à bâtir en raison des densités définies par le SDC (bien souvent supérieures à 10 log/ha), en fonction des localités, et il semble dès lors inadéquat de diminuer davantage les densités autorisées ; enfin, le SDC d'application sur la commune définit des « centres RGBSR (propositions) » sur 15 de ses 23 villages ; il semble donc opportun de profiter de cet état des lieux pour sélectionner parmi ces centres quelques zones de centralité complémentaires permettant une traduction plus réaliste des mécanismes qui fédèrent l'urbanisation de la commune ;

- Le SDT prévoit-il de dédommager les propriétaires dont les terrains, qui étaient encore urbanisables hier, ne le seront plus demain ? ; le SDC ayant déjà posé certains problèmes à ce niveau, certains citoyens, pénalisés une première fois en 2018 lors de l'entrée en vigueur du SDC, pourraient se retrouver lésés à nouveau ; quels sont les mécanismes mis à leur disposition pour obtenir un éventuel dédommagement ? ; la commune devra-t-elle dédommager à ses frais, ou la Région Wallonne a-t-elle prévu des aides ? ;
- Le SDT semble également être l'opportunité, étant donné la mise en place de zones de « transition numérique », d'inclure dans notre aménagement la notion de « zones de faibles émissions », en ce qui concerne les émissions d'ondes radio, d'ondes électriques, d'ondes wifi, etc., à l'image de la commune de Tintigny ; en effet, certains de nos citoyens sont électro-sensibles et craignent, en raison des objectifs de concentration du bâti, majoritairement en une seule centralité telle que définie par le SDT, que le groupement des constructions en zone de centralité tel que souhaité n'accroisse la concentration des ondes et l'impossibilité pour les personnes sensibles de pouvoir s'installer à l'écart des centralités et de ces problèmes sous-jacents ;
- Dans le même ordre d'idées, s'agissant d'un phénomène en évolution permanente, il peut être envisagé d'inclure la notion d'habitat léger dans notre SDC et de définir des zones qui leur seraient réservées ; ce type d'habitat ne compromettant pas la destination d'un terrain de manière irréversible, ces zones pourraient être situées en dehors des zones de centralité ; ces zones pourraient également faire office, par exemple, de zones de faibles émissions ; l'habitat léger semble effectivement promouvoir une urbanisation plus limitée, moins impactante et plus parcimonieuse ;
- Le réseau de distribution d'eau, d'égouts et d'assainissement, d'électricité et de connexion internet a été élaboré sur base du plan de secteur et de notre SDC en anticipant des futurs développements ; il est donc adapté à la dissémination des cœurs de villages et aux développements en étoile de ces derniers ; augmenter la concentration du bâti au niveau de Gouvy et la diminuer en dehors de la zone de centralité impliquerait que de nombreux travaux d'extension des réseaux aient été anticipés inutilement, et que d'autres n'aient pas pu être anticipés ; la commune de Gouvy étant gestionnaire de son propre réseau de distribution d'eau, cela impliquerait de nouveaux frais relativement importants pour lesquels les fonds ne sont pas réservés actuellement ;
- Le fait de densifier la majorité du bâti en une centralité unique pourrait générer d'autres problèmes, notamment, par exemple, au niveau des onduleurs électriques en cas de rejet de trop nombreux panneaux photovoltaïques sur le réseau électrique (ce qui pose ponctuellement problème dans les zones rurales) ;
- Le fait de concentrer le bâti, aux yeux de la CCATM, revient à concentrer la pollution (sonore, visuelle, de l'air, etc.) au même endroit, et à réduire le niveau de qualité de vie à cet endroit ;
- La commune a mis en place, ces 2 dernières années, un projet de noms de

rues et de renumérotation de ses anciens villages ; la liste des noms de rues a fait l'objet de l'approbation du Conseil en date du 24 mai 2023 ; ce travail de renumérotation a été effectué, en toute logique, sur base des densités définies par le SDC, afin de numérotter de façon rationnelle et ordonnée, tout en anticipant les futures urbanisations et afin d'éviter de devoir, a posteriori, réattribuer des numéros intermédiaires avec suffixes ; la modification des densités autorisées sur le territoire communal remet ce travail en question également, la communication à propos du SDT ayant été discrète voire inexistante avant l'annonce de son entrée en vigueur ce début d'année ;

Considérant que le Conseil communal fait siennes les remarques de la CCATM, particulièrement en ce qui concerne le maintien et la mise en application des centres (dénommés *centres RGBSR proposition* dans le document) définis dans le SDC actuellement en vigueur sur le territoire communal ;

Vu l'avis remis par la Fondation Rurale de Wallonie en date du 23/06/2023 ; que la FRW est depuis plusieurs décennies active aux côtés des communes rurales (...) et qu'elle est consciente de la diversité des réalités de terrain et est donc particulièrement attentive à la juste prise en compte et intégration des zones « hors centralités » ; que la FRW se réjouit, entre autres, de l'admission possible de surfaces commerciales hors centralités ; qu'elle regrette néanmoins :

- que la méthode d'identification des centralités soit basée sur des critères chiffrés pour l'ensemble de la Wallonie qui ne tiennent pas compte de la diversité de son territoire ;
- que les communes semblent avoir très peu de pouvoir de décision vis-à-vis des services de base identifiés ;
- que, passé un certain seuil de « ruralité », ces critères paraissent trop rigides et théoriques et que les centralités villageoises doivent bénéficier d'une plus grande contextualisation et d'une plus grande souplesse ;
- que l'identification des centralités au sein des schémas de développement communaux reste guidée par des critères de présence et de proximité des services de base et des transports en commun et qu'il y aurait lieu de laisser aux communes une réelle autonomie, pour autant que leur projet de territoire se justifie au regard des objectifs généraux du SDT ;
- que l'approche généralisée pour l'ensemble de la Wallonie de concentrer 75% des nouveaux logements dans les centralités à l'horizon 2050 est quantifiée et uniforme et ne peut s'appliquer tel quel aux territoires les plus ruraux où la différence entre une centralité et d'autres villages est parfois minime et dépendante de critères non maîtrisables ; cet objectif est-il tenable en préservant un cadre de vie de qualité ? ; comment devra faire une commune pour s'assurer de cette bonne répartition et suivant quelle méthode de calcul ? ; quels arbitrages pourra-t-elle avoir pour accepter ou refuser une demande ? ; comment fait-elle avant 2050 ? ; y a-t-il des objectifs intermédiaires (...) ? ;
- l'approche trop théorique pour le milieu rural du concept de « village à 10 minutes » ;
- l'absence de plus d'ambition pour certains territoires ruraux situés dans les aires transfrontalières ;

que la FRW s'interroge également sur les points suivants :

- en quoi l'application de densité très faibles dans les espaces excentrés permettra de réduire l'artificialisation des terres agricoles ? ; cette mesure pourrait avoir comme effet de créer des terrains à bâtir très vastes, plus chers et toujours impactant par rapport à la perte des terres agricoles ;
- le risque accru en termes de pression foncière dans les centralités et donc un risque conséquent d'exacerber les dynamiques d'exclusion sociale ;

- *l'application des critères de délimitations pour définir une centralité dans un SDC ; à quel point seront-ils contraignants et seront-ils cumulatifs ? ;*
- *la valeur juridique qu'auront les centralités et leurs périmètres ;*
- *les mesures guidant l'urbanisation qui ne semblent s'appliquer qu'aux terrains d'une superficie supérieure à 0,5 ha ne présentent-elles pas un risque de promouvoir la division de ces terrains pour échapper à ces contraintes ? ; la nécessité de maintenir un minimum de 70% de superficie du terrain en pleine-terre, pour l'urbanisation des espaces excentrés, va à l'encontre de la nécessité de diminuer la taille des terrains pour concentrer l'urbanisation et réduire l'étalement urbain ;*
- *les aspects pratiques et opérationnels liés à la réalisation ou la révision des 253 SDC ;*

que la FRW propose :

- *d'identifier les centralités villageoises avec des critères qui leur sont propres ;*
- *d'envisager des trajectoires et mesures différenciées par bassins d'optimisation ;*
- *de donner un rôle structurant aux cœurs d'espaces excentrés ;*
- *de mener un effort important de vulgarisation et d'illustration pour s'assurer de la bonne compréhension et application de toute cette matière au niveau local ;*

Considérant que le Conseil communal se rallie aux remarques reprises ci-dessus, et plus généralement au constat établi par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu l'avis du Parc Naturel des Deux Ourthes remis en date du 03/07/2023 ; que le PNDO rappelle l'importance que la singularité des enjeux locaux doit avoir dans l'opérationnalisation des politiques régionales ; qu'il leur paraît (...) important que les Parcs Naturels puissent être cités comme des outils disponibles à activer dans les mesures SA6, A13, A14 et CC2 ; qu'il est regrettable que les Chartes paysagères des Parcs naturels (...) ne soient pas présentes comme outils permettant la réalisation de certains objectifs du SDT ; qu'il y a peu de solutions pour les territoires qui se situent en dehors des centralités et qui représentent 25% de la population dans les zones rurales ; que la trame écologique régionale mériterait de figurer sur la principale carte de la structure territoriale pour démontrer l'ambition de la Wallonie dans la préservation de la biodiversité ; que l'aire de métropolisation de Luxembourg-ville est sous-estimée et qu'elle pourrait s'étendre sur l'arrondissement de Virton et une partie de l'arrondissement de Neufchâteau et Bastogne ; qu'ils comprennent l'importance de la trajectoire zéro artificialisation nette pour 2050, mais qu'ils rencontrent des difficultés à percevoir l'efficacité des mesures proposées pour traduire les principes ; que, puisque les plans de secteur conservent leur force réglementaire, ils ne comprennent pas comment il va être possible pour une commune (...) de freiner l'urbanisation en ruban, d'autant plus que les densités en dehors des centralités (jusqu'à 5 logements à l'hectare) vont plutôt mener à un mitage plus important des paysages ; qu'ils ne comprennent pas non plus pourquoi les centralités sont aussi larges avec une réserve foncière 10 fois supérieure aux besoins, et pourquoi ne pas resserrer les centralités pour qu'elles correspondent initialement aux objectifs en laissant des marges de manœuvre aux communes par la suite ; que l'habitat léger et des nouvelles formes d'habitat ayant un moindre impact sur l'environnement ne sont pas repris dans les mesures alors (...) que la demande est de plus en plus importante ; qu'on sent un attrait particulier et un grand effort mis sur les aires métropolitaines et les Pôles, mais qu'on ne perçoit pas un vrai projet pour les zones rurales ; que la révision des plans de secteur étant très compliquée et les SDC étant rares, il faudrait ajouter dans le SDT des mesures de gestion qui correspondent aux principes de mises en œuvre et que les communes semblent très mal outillées pour répondre aux 12 principes ;

Considérant que le Conseil communal se rallie aux remarques du PNDO reprises ci-dessus ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant qu'en effet, l'enquête publique a été organisée dans une période ne laissant que très peu de temps aux Conseils communaux pour prendre connaissance des différentes pièces du dossier et pour tenir compte des remarques éventuelles des citoyens, compte tenu du volume des documents, de leur complexité, et de la période estivale et du nombre réduit de séances de Conseil planifiées antérieurement à la réception du courrier du SPW-DGOATLPE (DGO4) du 30 mai 2023 ; que, de ce fait, il a été nécessaire pour la commune de Gouvy de solliciter l'avis du Conseil communal en date du 19 juillet 2023 ; qu'étant donné la date de clôture de l'enquête, fixée au 14 juillet, date à laquelle sera donc disponible le procès-verbal de clôture d'enquête, et étant donné que l'ordre du jour, les points de Conseil, leurs délibérations et leurs annexes doivent être finalisés la semaine précédant la séance de Conseil (c'est-à-dire au plus tard le 11 juillet), la prise de connaissance par le Conseil communal des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique ne peut être dûment assurée, conformément aux délais prévus par le CoDT ;

Considérant qu'au mieux, ces réclamations seront compilées et que le procès-verbal d'enquête sera rédigé et rendu disponible aux membres du Conseil le jour de la clôture d'enquête, le 14 juillet ; que la délibération de Conseil doit quant-à-elle être finalisée et le 11 juillet ; que cela laisse donc très peu de temps, d'une part, aux agents du Service Urbanisme pour parcourir attentivement les réclamations et les résumer au travers du PV d'enquête publique, et, d'autre part, aux membres du Conseil pour prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et, éventuellement, de parcourir les réclamations s'ils le souhaitent ;

Considérant que la mobilité ne peut pas être appréhendée de la même manière en ville que dans les communes rurales ; que les centralités telles que définies par le SDT sont très limitantes au regard de notre territoire et de son aménagement, et ne traduisent pas la réalité du terrain en Province de Luxembourg ; que l'urbanisation de la commune de Gouvy en noyaux disparates au développement en étoile (par ramifications) est historiquement ancrée dans le territoire, puisqu'elle en découle directement (raisons topographiques, géotechniques, etc.) ; que définir une zone de centralité unique sur Gouvy modifierait le statut de ces noyaux et entrerait en conflit avec les modes d'urbanisation naturellement induits, et dépendant des besoins actuels et futurs des communes rurales, chacune soumise à des contraintes spécifiques ;

Considérant notamment que la coopération transfrontalière reste indispensable pour des communes limitrophes aux frontières ; qu'il y a lieu de favoriser le développement de cette coopération en intégrant directement les acteurs de terrain et donc les communes ; que, pourtant, tandis que le SDT aborde l'aspect transfrontalier et met l'accent sur le développement de certaines liaisons ferroviaires, il n'aborde pas la ligne 42 qui traverse le territoire communal de Gouvy ; que, néanmoins, il nous semble primordial de souligner l'importance du développement de cette ligne ferroviaire étant donné les opportunités et le potentiel qu'elle représente, d'une part, vis-à-vis de la liaison existante avec le Pôle Ardenne-Bois, d'autre part, en raison de son rôle dans la liaison transfrontalière Liège-Luxembourg ; qu'il conviendrait que l'accent soit mis sur cette axe ferroviaire ;

Considérant que la commune de Gouvy comprend une seule zone de centralité villageoise ; que celle-ci s'articule autour de du village de Gouvy (1<sup>ère</sup> division, section A), qui comprend notamment la zone la plus densément urbanisée aux abords de la Rue de la Gare ; qu'une seule zone de centralité, aux yeux du Conseil, ne semble pas traduire la réalité du territoire communal de la Commune de Gouvy ; qu'il semble en effet irréaliste d'envisager que 75% de l'artificialisation puisse s'y développer compte tenu de la réserve foncière définie par le SDC adopté en 2017 ;

Considérant qu'il devient déjà compliqué de trouver des terrains à bâtir dans la zone de centralité villageoise définie autour de Gouvy ; que trouver un terrain à bâtir va devenir de plus en plus rare et de plus en plus cher ; que le Conseil s'interroge sur l'avenir des jeunes

de Gouvy : comment pourront-ils devenir propriétaires ou construire ? que vont faire les propriétaires qui ont aujourd'hui des terrains à bâtir qu'ils ne pourront plus bâtir demain ? ; que la Flandre dispose d'un tel schéma et a, pour sa part, débloqué des fonds de compensation pour les propriétaires lésés ; que rien de tel n'est prévu en Wallonie ;

Considérant qu'en outre, il est impossible d'ignorer dans cette analyse l'augmentation constante de la population de Gouvy ; que ces éléments conforte le Conseil dans cette position ;

Considérant que, de ce point de vue, les analyses contextuelles et les objectifs du SDC en vigueur sont récents et toujours d'actualité ; que le SDC actuellement en vigueur, établi et adopté récemment, moyennant des modifications mineures, reste parfaitement cohérent au regard de l'évolution du territoire depuis 2018 ; qu'enfin, le SDC, après modification, devra respecter 50% des centralités définies par le SDT ; que de ce fait, l'unique centralité définie sur Gouvy ne pourrait être modifiée ;

Considérant que les SDC pourraient s'écarter du SDT moyennant motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ; qu'étant donné l'incompatibilité entre le présent SDT et les communes rurales, qui semblent avoir été très peu prises en compte, il paraît peu probable de s'écarter du SDT sans que ces écarts ne soient perçus comme compromettant les objectifs du SDT, ceux-ci n'étant pas applicables, en l'état, à une commune comme Gouvy ;

Considérant que le SDC actuellement en vigueur devra être révisé pour notamment inclure différentes thématiques comme l'imperméabilisation, la densification accrue de l'urbanisation, etc. ;

Considérant que les modes d'urbanisation des communes rurales sont spécifiques et ne semblent pas pouvoir être généralisés et être traités uniformément avec ceux des communes plus urbaines ; qu'à moins d'une souplesse accrue en ce qui concerne l'application des densités, et le respect des zones de densité prévues au SDC adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2017, le SDT ne semble pas adapté, en l'état, au territoire de la commune de Gouvy ;

Considérant qu'un déséquilibre semble se dessiner entre le sillon Sambre-et-Meuse, tous les « pôles majeurs » s'y trouvant, et l'axe Nord-Sud dans lequel Gouvy joue un rôle relativement important ; que le Conseil craint que ça n'entraîne une répartition disproportionnée des subsides européens et régionaux ;

Considérant, enfin, et outre la période très limitée durant laquelle il est possible pour les membres du Conseil de prendre connaissance des différentes pièces du dossier, qu'il subsiste trop d'inconnues pour pouvoir se prononcer sur le présent projet ; qu'en tous les cas, les informations à disposition des membres du Conseil sont insuffisantes actuellement, et que le projet n'est pas suffisamment abouti pour leur permettre de se positionner en toute connaissance de cause ; que, notamment, et bien qu'elles soient brièvement abordées dans les documents transmis, les implications pratiques de l'entrée en vigueur de ce SDT restent trop vagues en ce qui concerne l'impact sur le SDC et sur les autres plans et schémas d'application sur le territoire communal ; que, bien que la commune soit disposée à effectuer certaines modifications au SDC actuellement en vigueur, ce dernier devra dans ce cas pouvoir maintenir les zones de densité définies en 2017, déjà très limitantes ; que, ne sachant pas dans quoi la commune s'engage, et ayant le sentiment que le projet reste peu adapté aux communes rurales, et d'autant moins aux communes de la Province du Luxembourg, le Conseil communal, par acquit de conscience, ne peut qu'émettre un avis défavorable ;

Considérant que la commune de Gouvy est soucieuse de l'avenir et de l'évolution de son territoire à l'horizon 2050 ; qu'elle considère effectivement la biodiversité, l'équilibre écologique, la réduction de l'étalement urbain, etc., comme des priorités, et qu'il y a urgence pour les générations futures de réagir ; que, néanmoins, cela ne doit pas se faire au détriment de l'équilibre social et de la qualité de vie ; que, compte-tenu des objectifs tels que présentés la valeur des terrains à bâtir en dehors des centralités va s'effondrer ;

**A L'UNANIMITE,**

## DECIDE :

Article 1er : De remettre un **avis défavorable** sur le projet de schéma de développement du territoire wallon.

Il est indispensable que les remarques détaillées ci-dessous soient prises en compte :

### 1. Hiérarchie planologique et opérationnalisation

- Le SDT est un outil de planification qui s'applique à tous les autres outils en particulier aux schémas et guides communaux. Au sommet de la hiérarchie instaurée par le CoDT, la traduction du SDT au niveau communal est incontournable pour assurer au niveau local voire supra-communal une cohérence planologique afin de répondre aux besoins de la population.
- L'opérationnalisation du SDT, selon le projet de SDT, sera le fait des communes, principalement par l'entremise de nouveaux SDC ou SDpC . La Commune de Gouvy a, à cet égard, adopté un SDC le 12 octobre 2017 et entré en vigueur le 13 mai 2018. Celui-ci devra assurément être revu dans les 5 années de l'adoption éventuelle du SDT Wallon. Notre SDC adopté récemment devra faire l'objet de modifications pour respecter le SDT. Il n'y a pas de moyens financiers et humains prévus par le pouvoir régional pour aider la Commune à adapter ses outils urbanistiques.
- Le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du SDT. Toutefois, les petites communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité.
- Par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement concrets et adaptés pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux.
- Sur le fond, en ce qui concerne les politiques communales dans les différents domaines (production forestière, tourisme, environnement, logement, ...), la commune de Gouvy demande qu'une certaine latitude lui soit permise dans la gestion du lien hiérarchique qui unit le SDT au Schéma de développement communal (SDC), voire supra-communal, afin d'opérationnaliser les objectifs régionaux tout en prenant en compte les spécificités locales.

### 2. Une vision parfois trop métropolitaine qui pourrait sous certains aspects négliger la complémentarité avec le milieu rural

- Le SDT est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes.
- La ruralité est pourtant également constitutive de l'identité de la Région wallonne.
- On considère qu'à l'avenir la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural devront être de plus en plus marquées et effectives. Production alimentaire locale, circuits courts, diminution des besoins en transport etc. sont à développer non seulement aux abords des métropoles mais aussi dans la zone dite à développement endogène.
- La commune de Gouvy demande dès lors de considérer comme autant d'atouts, les pôles de plus petites importances, certes, mais qui jouent néanmoins un rôle pour les territoires qu'ils desservent et d'insérer ces pôles dans les réseaux wallons et supra-régionaux (transports en commun, réseau numérique...).
- De plus, pour les pôles voisins et la Région dans son ensemble, ces pôles ruraux ont une importance. Sur le plan économique, en termes de tourisme,

de production de bois, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, et autres valeurs de plus en plus importantes sur le plan sociétal. Ces valeurs seraient à valoriser tout en les préservant, dans un équilibre de développement entre la ville et le milieu rural.

### 3. Des entreprises et des habitants en milieu rural

- Les zones rurales connaissent un tissu entrepreneurial caractérisé par de nombreuses « petites » entreprises notamment dans le secteur de la construction. La délocalisation d'entreprises de petites tailles, dans des zones d'activités incomplètes et éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de la commune ne nous semble pas être une solution acceptable ni compatible au développement de petites entreprises locales dans le cadre de circuits courts, économie circulaire etc... tels que prévus par le SDT.
- Même en milieu rural, les parcs d'activités économiques sont essentiels et leur espace doit être exploité le mieux possible. Moyennant le respect de conditions de compatibilité avec le voisinage, certaines entreprises (TPE en particulier) doivent pouvoir s'installer dans le tissu urbanisé.
- Le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural.
- Il en est de même, en ce qui concerne le logement. Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural. Les villages ruraux doivent demeurer des lieux de vie et non des « villages dortoirs ». A ce titre ils doivent contenir des espaces de services et peuvent abriter des activités économiques liées aux ressources locales (secteurs agricole et forestier notamment).
- L'attractivité du territoire communal, d'une commune rurale comme Gouvy, pour les entreprises et les habitants est à cet égard essentielle (mobilité, services, cadre de vie). D'où l'importance de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.
- Plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux pourraient être mis en œuvre dans la commune (« Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers »).

### 4. Mobilité

- Les grands enjeux pour le monde rural sont la mobilité et en particulier l'accessibilité aux services et en l'occurrence aux pôles reconnus par le SDT.
- Dès lors, il faudrait que la Région wallonne et les pouvoirs concernés investissent beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les « TEC » et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la desserte des communes rurales au niveau des villages. C'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural.
- Le Conseil communal souhaite attirer l'attention sur les nécessités suivantes :
  - 1) Assurer une circulation plus sécurisée sur les routes régionales et certainement sur la N89, sur la N68 et sur la liaison « Baraque de Fraiture - Zone d'activités économiques de Burtonville », ainsi que la N675 vers Saint-Vith.
  - 2) Octroyer les moyens aux pôles pour développer et entretenir les liaisons douces vers les villages et pôles voisins.

En effet, des solutions de mobilité douce, collective et partagée sont celles qui sont les plus adaptées aux territoires ruraux en tant qu'alternatives à la voiture individuelle qui pourrait devenir impayable.

Or, aucune mesure ambitieuse n'est apportée pour un territoire comme Gouvy qui, suivant sa spécificité, doit aussi contribuer à une mobilité durable.

Il convient d'intégrer la commune de Gouvy dans la colonne vertébrale du maillage vélo de la Wallonie.

#### 5. Agriculture et forêts

- On note que le SDT veut « Répondre aux besoins des entreprises de manière durable et économe du sol ». Le sol et l'espace sont en effet des denrées rares à préserver. Cependant, il serait intéressant de faire mention des besoins de l'agriculture en sols dans les années futures.
- Crise énergétique, changements climatiques, protection de l'environnement et de la biodiversité impliquent d'opter pour une agriculture plus extensive. L'Ardenne offre un cadre propice à ce type d'agriculture. Le Conseil communal souhaite le redéploiement d'une agriculture à taille humaine, de type familial, avec des productions respectueuses de l'homme, de l'animal et de l'environnement.
- Le Conseil communal insiste également sur l'importance pour la Wallonie de viser l'autonomie alimentaire en partenariat avec les régions européennes comprises dans un périmètre proche.
- Etant donné l'importance de la forêt, sur les plans économique, social et environnemental, une recommandation devrait la concerner à part entière afin de garantir une exploitation durable et l'amélioration de sa résilience aux changements climatiques, au travers d'une sylviculture adaptée.

#### 6. Réduction de la consommation du sol - Logements

C'est une des mesures qui aura un impact sur le développement territorial local : « réduire la consommation des terres non artificialisées pour atteindre 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 ».

Il s'agit de l'une des mesures les plus médiatiques du projet de SDT, communément appelée « stop béton ». Cette mesure, ambitieuse et en phase avec la tendance sociétale actuelle, n'est pas sans poser de nombreuses questions d'implémentation au niveau communal, niveau de pouvoir désigné pour sa mise en œuvre.

Rappelons que le stop béton n'a pas, a priori, d'effet direct sur les permis. Il ne trouvera une concrétisation qu'au travers des schémas communaux. Comment cette réduction de l'artificialisation sera-t-elle répartie entre communes ? Quel sera l'impact sur les schémas existants qui ne prévoient pas cette mesure ? Qu'en sera-t-il de l'étalement dans le temps (seuil annuel ou global) ? Comment assurer le respect des spécificités territoriales ? Quel sera l'avenir et la place des communes plus rurales ? Que faire des projets en cours mais non encore réalisés à l'échéance 2030 ou 2050 ? Comment mettre en phase cette interdiction avec le plan de secteur ? Comment et où compenser ? Comment continuer à garantir des logements accessibles financièrement ? Quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure ?

Outre l'impact sur le développement territorial local, la question la plus prégnante dans ce cadre reste, comme souvent, la question financière. Le risque est grand qu'une interdiction d'artificialisation soit accompagnée, dans les faits, d'une indemnité pour les propriétaires lésés. Si l'interdiction émane de la commune, ce que présuppose le SDT de par son transfert de responsabilité, cette indemnité serait à sa charge. Cette solution est

intenable et inacceptable pour notre commune. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier. Une approche collaborative entre niveaux de pouvoir doit par ailleurs être de mise si l'on veut fédérer l'ensemble des acteurs dans la poursuite de cet effort. Il en va de la concrétisation et de la faisabilité de cette mesure.

7. Tourisme en milieu rural

Il conviendrait de mieux tenir compte dans le schéma de développement du territoire du tourisme rural. Il n'est pas fait mention de la Commune de Gouvy dans le SDT, comme lieu de fréquentation touristique important. Le tourisme est un secteur relativement fort dans la commune de Gouvy. Il faut lui permettre de valoriser encore davantage nos sites, nos attractions, notre nature, nos forêts, mais aussi de rendre le tourisme diffus prioritaire qui lui-même accorde souvent davantage d'importance à l'économie endogène.

8. Interactions avec les voisins luxembourgeois, germanophones et allemands

Pour la commune de Gouvy, il est important de souligner notre proximité avec le Grand-Duché de Luxembourg mais aussi avec la communauté germanophone et l'Allemagne. Notre aire de développement devrait pouvoir intégrer cette opportunité. Les liaisons durables vers ces régions (vélo-bus-train) doivent faire partie des projets à développer dans le SDT. La barrière de la langue devrait aussi faire partie d'une analyse spécifique et doit pouvoir être levée par des actions en lien avec le Forem.

9. Transition numérique

La commune de Gouvy, considérée à juste titre comme un pôle attractif vu les nombreux services offerts (écoles, poste, commerces, PAE, PAB, autosécurité, hall sportif à venir, campings, gare, etc.), doit pouvoir bénéficier d'un réseau numérique optimal pour garantir son dynamisme et éviter un développement du territoire wallon à plusieurs vitesses. La connectivité numérique doit se faire en priorisant d'abord les « zones blanches ».

10. Ambition sociale – cohésion sociale

La commune de Gouvy s'inscrit pleinement dans la volonté de la Wallonie de renforcer la cohésion sociale et territoriale.

C'est pourquoi le Conseil communal souhaite rencontrer cet objectif et suivre le concept de « nouvelle proximité » suggéré par la commune de Vielsalm.

Avec la disparition d'une série de services fédéraux (Finances-Justice) qui étaient encore offerts dans la commune voisine il y a peu de temps, le Conseil communal s'inscrit volontiers dans la volonté d'organiser un maillage d'espaces partagés, multifonctionnels, flexibles (maisons multi-services, maisons rurales) au sein de notre commune « pôle ».

Le Conseil communal soutient la triple ambition prônée du schéma, à savoir : une ambition sociale, une ambition écologique et une ambition économique. Le Conseil partage également la volonté de la Wallonie de garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires, en ce compris les territoires moins connectés et non urbains. Nous veillerons à ce que ce défi soit relevé, à ce qu'un territoire comme le nôtre ne soit pas laissé de côté.

Il nous reste à faire quelques commentaires plus précis et en rapport avec les axes développés dans le SDT proposé :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité :

#### SA 1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources.

Nous nous posons la question du monitoring de l'artificialisation du sol. Qui sera garant du respect des trajectoires ? Le projet SDT présente la surface SAR en Wallonie qui, à l'échelle régionale, offre un réel potentiel de réurbanisation important, notamment pour accueillir l'activité économique ou le logement. Or ce potentiel n'est évidemment pas réparti de manière égale sur l'ensemble du territoire. Il nous semble important d'analyser, par bassin d'optimisation spatiale, le potentiel réel de SAR au regard des propriétaires, de la superficie disponible et de la localisation.

Le projet de SDT prône une réutilisation du bâti existant. Il y a donc la nécessité de mettre en place une politique globale qui permette aux Communes d'identifier rapidement les chancres, de disposer d'outils « type expropriation » et d'harmoniser les procédures.

Le projet de SDT prône le respect de densité d'urbanisation dans les différents espaces. Il faut pouvoir s'octroyer une marge de manœuvre pour respecter certaines spécificités.

Notre Commune, comme les autres, devra mettre à jour son SDC (ancien SSC, en l'occurrence). Des moyens financiers et humains wallons seront nécessaires pour nous accompagner.

#### SA 2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques et aux défis énergétiques et climatiques.

Le projet de SDT prône l'utilisation de friches pour créer du logement et impose des seuils de densité.

Cette façon de faire est irréaliste pour un territoire comme le nôtre.

#### SA 3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol.

Nous mentionnons que notre Commune souhaite pouvoir compléter et étendre ses zones d'activités économiques actuelle.

#### SA 4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux diversités territoriales et au potentiel de demande.

Chez nous, la mobilité transfrontalière par le rail vers le Grand-Duché de Luxembourg devrait être facilitée. Nous reprenons plus haut l'ensemble de nos revendications et remarques à ce sujet.

#### SA 5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels.

Il est demandé de renforcer les liens entre les différentes réglementations dont le CoDT et le code de l'eau. Il est certainement utile de réduire l'imperméabilisation des sols qui permet de lutter contre les inondations mais aussi de favoriser la gestion des ressources en eau.

#### SA 6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions de l'urbanisation.

Le Conseil est en accord avec cet objectif. Toutefois, il est regrettable que les Chartes paysagères des Parcs naturels, reconnues en vertu du Décret relatif aux Parcs naturels, ne soient pas présentes comme outils permettant la réalisation de certains objectifs du SDT dans les mesures de gestion et de programmation et en particulier, celle du PNDO.

### Axe 2 : Attractivité et innovation.

#### AI 1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen.

Si les premiers principes de mise en œuvre concernent les pôles wallons que sont Liège, Charleroi, Namur et plus étonnamment Mons/La Louvière, le développement de l'aire métropolitaine de Luxembourg est un enjeu crucial pour notre Province et pour Gouvy.

C'est ici que nous devons rappeler le rôle de notre Gare et de la ligne 42 qui rejoint Luxembourg et Liège. Ligne trop souvent oubliée dans les réflexions et analyses.

AI 2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux économiques transrégionaux et transfrontaliers.

Voir nos remarques sur les interactions avec nos voisins.

AI 3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la reconnaissance et dans l'économie de proximité et former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi.

Cet objectif rencontre les préoccupations de notre Intercommunale Idelux.

AI 4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique.

Voir nos commentaires sur le tourisme rural.

Nous déplorons que Gouvy ne soit pas cité, ni aucun site en Province de Luxembourg.

Il faut rappeler le poids du tourisme dans une commune comme la nôtre.

AI 5 : Faire des réseaux de transport et communication structurants un levier de création de richesses et de développement durable.

L'enjeu lié à cet objectif, pour nous, est de développer notre ligne ferroviaire 42, notamment pour le transport de marchandises. La plateforme sur le site du PAB d'Halconreux devrait être plus utilisée et certainement valorisée. Les considérations financières d'utilisation rendent son utilisation peu intéressante et moins rentable que le transport par la route. Si des wagons de marchandises devaient à nouveau retrouver notre ligne ferroviaire, il s'agirait de trouver des créneaux horaires qui ne bousculent et ne réduisent pas les fréquences pour les voyageurs.

AI 6 : Organiser la complémentarité des modes de transport.

Une meilleure coordination entre les opérateurs est effectivement essentielle. De plus, un modèle adapté aux zones rurales (faible densité de population et territoire étendu) devrait être mis en place, particulièrement au niveau du transport par la route (bus). Le modèle urbain n'étant pas adapté.

AI 7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés.

Il semble délicat pour une commune comme Gouvy de supprimer les voitures dans le centre de Gouvy (centralité villageoise).

Toutefois, il semble évident qu'améliorer les centres en les rendant davantage attractifs sera bénéfique.

AI 8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique.

La reconnaissance des zones blanches doit être suivie des investissements adéquats. Cet accès aux technologies numériques partout et par tous est indispensable pour les citoyens et les entreprises.

Axe 3 : Coopération et cohésion :

CC 2 : Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne.

Il s'agit d'un objectif clé pour reconnecter les territoires isolés au reste de la Wallonie.

CC 3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente.

Le numérique proposé dans le SDT pour rendre accessible les services aux personnes les plus éloignées est une réponse intéressante, à condition que les infrastructures numériques le permettent ainsi que des propositions de formations.

Le projet de SDT n'aborde pas les aspects du réseau d'eau de distribution et de l'équipement de nos zones rurales en station d'épuration.

C'est certainement l'occasion de rappeler notre volonté de voir aboutir la réalisation des infrastructures relatives au réseau d'assainissement repris au PASH toujours incomplètes à l'heure actuel et de souligner la nécessité de prendre en compte les besoins des petits distributeurs publics d'eau comme la commune de Gouvy dans le schéma régional des ressources en eau.

CC 4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets.

Nous sommes d'accord avec cet objectif tel que décrit dans le projet de SDT.

CC 5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs.

Nous sommes d'accord avec cet objectif tel que décrit dans le projet SDT.

CC 6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique.

Il s'agit de miser sur l'ensemble des ressources possibles et différencier les types d'énergie à produire (électrique, thermique, ...). De cette manière, il est possible de rationaliser le besoin d'électrification en fonction de la qualité d'énergie requise. En effet, pour la chaleur, des solutions alternatives à l'électricité devraient aussi être prises en compte :

Gazéification des déchets – méthanisation – valorisation des biodéchets – biomasse.

De manière générale, l'utilisation d'énergies produites localement doit être privilégiée pour garantir une prévisibilité et une stabilité du marché. De plus, l'implantation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables devrait prioritairement être envisagée sur des terrains publics afin d'assurer un retour financier lié à l'intérêt général.

Outre la transformation des moyens de production, de stockage et de valorisation, il serait intéressant de pouvoir également fixer des objectifs de sobriété énergétique comme c'est parfois le cas pour l'eau lors des périodes de sécheresse. Une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie et de sobriété ainsi qu'un plan de communication adapté pour sensibiliser/conscientiser les consommateurs par rapport à des consommations inutiles pourraient donner des résultats.

Il faut noter de manière générale que l'enjeu de la transition énergétique est de passer d'un modèle où le niveau d'investissement est faible et le coût d'opération élevé à un modèle où on accepte d'investir de manière plus intensive dans des équipements de haute fiabilité pour disposer de coûts d'opération faibles. C'est la différence principale entre l'économie fossile où le prix de l'énergie varie fortement et l'économie renouvelable où la ressource n'est pas ou peu soumise aux règles du marché, mais aux aléas de la météo.

En conclusion, le Conseil communal approuve les grands objectifs mais émet des remarques bloquantes et qui sont formulées dans la présente délibération.

Le Conseil émet des craintes sur la mise en œuvre d'un tel SDT qui, sur certains aspects, n'est pas assez précis et laisse apparaître une limite à l'autonomie communale dans la gestion de son territoire sur le long terme, un risque de dévaluation des patrimoines fonciers des citoyens ainsi que la création d'un outil

qui servirait de boîte à outils à tous les recours possibles contre des projets de développements. Des régimes transitoires doivent aussi être clairement identifier.

Le Conseil pose également clairement la question de l'arbitrage en 2050 de l'octroi de permis pour l'un et pas l'autre dossier soumis afin de respecter les limites de l'artificialisation. Est clairement posé la question de la capacité de travail transversal au sein des différents SPW et de la possibilité pour l'ensemble de communes wallonnes à réaliser dans les cinq années un SDC (SDpC).

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Cellule de Développement Territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

**Monsieur Thomas MICHEL quitte la séance**

**(2) C.P.A.S.  
Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 - exercice 2023.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 juin 2023 relative aux modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 - exercice 2023;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 26 juin 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier du 05/07/2023;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'approuver les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 - exercice 2023 telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 14 juin 2023.

**(3) PIC 2022-2024 (4) -Travaux de réfection de la cour de l'église de STERPIGNY.  
Projet et métré estimatif au montant de 32.484,00 € HTVA ou 39.305,64 € TVAC (6.821,64 € TVA co-contractant).  
Conditions et mode de passation de marché.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(7) - Travaux de rénovation de la cour de l'église de STERPIGNY" a été attribué à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOIGNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi le 23 juillet 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, à BERTOIGNE ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a émis des remarques sur le projet en date du 13/10/2021 ;

Considérant que l'auteur de projet a modifié le cahier spécial des charges ainsi que l'estimation en date du 14/10/2021 dont le montant estimé s'élève à 32.484,00 € hors TVA ou 39.305,64 €, 21% TVA comprise (6.821,64 € TVA cocontractant) ;

Considérant que pour des raisons budgétaires, le marché n'a pas été lancé dans la programmation 2019-2021;

Considérant que ce projet figure dans le PIC 2022-2024 approuvé par le Pouvoir subsidiant ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/05/2023 décidant de lancer le marché et arrêtant la liste des entreprises à consulter;

Vu la délibération du Collège communal du 04/07/2023 décidant d'arrêter la procédure visant à l'attribution du marché, aucun candidat n'ayant remis d'offre;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure visant l'attribution du marché "PIC 2022-2024(4) suivant la procédure de passation choisie;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 37.067,22 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération au Pouvoir subsidiant en même temps que l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20210073) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07/07/2023 au directeur financier et qu'un avis de légalité favorable avec remarques a été accordé le 07/07/2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2005BD\_D\_CSC01\_A du 14/10/2021, modifié le 6 juillet 2023 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024(4) - Travaux de rénovation de la cour de l'église de STERPIGNY", établis par l'auteur de projet, Monsieur Alain COLARD de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.484,00 € hors TVA ou 39.305,64 €, 21% TVA comprise (6.821,64 € TVA cocontractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Service public de Wallonie - DG01-71 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20210073).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

**(4) Distribution d'eau.**

**Mise en place d'un traitement pour la zone de distribution d'eau de Bovigny (Lot G17).**

**Consultation d'Idelux Eau pour des missions d'auteur de projet, de surveillance, de gestion technique, administrative et financière.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2009 relative à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 256.402,00€ HTVA;

Considérant que le montant des honoraires d'Auteur de projet, de surveillance, de gestion administrative, technique et financière peut dès lors être estimé à 37.178,29 € HTVA (20.512,16€ pour la mission d'Auteur de projet (8%, 7% et 6%), 7.692,06€ pour la gestion technique, administrative et financière (3%) et 8.974,04 pour la mission de surveillance (3,5%));

Considérant le budget disponible au budget extraordinaire, article 874/723-60, numéro de projet 20220059;

Considérant que sous réserve d'approbation, ce budget devra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis favorable avec remarques de 07/07/2023 de Madame la Directrice

financière;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions d'auteur de projet, de surveillance, de gestion technique, administrative et financière pour les travaux suivants : **LOT G17 – Mise en place d'un traitement pour la zone de distribution d'eau de Bovigny**

Article 2 : De financer cette dépense par le budget extraordinaire, article 874/723-60, numéro de projet 20220059;

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

**(5) Distribution d'eau.  
Conduites de liaison entre la station de traitement de Montleban et les villages de Langlire et Lomré (Lot G18).  
Consultation d'Idelux Eau pour des missions d'auteur de projet et de surveillance. Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2009 relative à l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Considérant la non-conformité de la qualité de l'eau dans les zones de distribution 8 (Langlire) et 10 (Lomré) en ce qui concerne le paramètre 'Concentration en ions hydrogène' (pH) ;

Considérant l'obligation de respecter les normes reprises dans l'Annexe XXXI du Code de l'Eau, partie réglementaire ;

Considérant l'objectif de rationalisation des réseaux d'eau potable encouragé dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le

chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 823.300,00€ HTVA;

Considérant que le montant des honoraires d'Auteur de projet et surveillant peut dès lors être estimé à 86.446,50 € HTVA (57.631,00 pour la mission d'Auteur de projet (7%, 6% et 5%), 28.815,50€ pour la mission de surveillance (3,5%));

Considérant le budget disponible au budget extraordinaire, article 874/733-60, numéro de projet 20230051;

Considérant que sous réserve d'approbation, ce budget devra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis favorable avec remarques du 07/07/2023 de Madame la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions d'auteur de projet et de surveillance pour les travaux suivants : **LOT G18 – Conduites de liaison entre la station de traitement de Montleban et les villages de Langlire et Lomré.**

Article 2 : De financer cette dépense par le budget extraordinaire, article 874/733-60, numéro de projet 20230051;

Article 3 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

**(6) Patrimoine communal.  
Contrat de bail à ferme pour la parcelle agricole sise 5ème Division  
(Montleban), Section D, n°617F pie.  
APPROBATION.**

Vu la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme (Code civil - Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3 : Dès règles particulières aux baux à ferme) (M.B. 25.11.1969) ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme (M.B. 08.11.2019);

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2022 établissant un modèle-type de contrat de bail à ferme de courte durée conclu sous écriture privée et applicable à tout propriétaire public en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu notre délibération du 15 mars 2023 portant fixation du cahier des charges et approuvant les clauses particulières pour la location de la parcelle agricole ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2023 relative au lancement de l'appel aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'adjudication finale du bien ;

Considérant le projet de contrat de location du bien ;

**A L'UNANIMITE,**

## **DECIDE :**

De conclure un bail à ferme de 9 années avec l'adjudicataire selon les termes suivants:

### **ENTRE**

La commune de Gouvy, valablement représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine Nève, Directrice générale, dont le siège social est sis Bovigny 59 à 6671 Gouvy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19/07/2023,

ci-après dénommée « le bailleur »,

### **ET**

Monsieur François Caprasse, né à Malmedy le 05/12/1986, domicilié à Hallonru 14 - 6674 Gouvy, NN 86120505734, agissant en qualité d'agriculteur à titre principal sous le n° 000506549-15, n° BCE 0546798205,

ci-après dénommé « le preneur »,

### **Article 1. Cadre légal**

Le contrat de bail est régi par les dispositions suivantes - sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le cahier des charges approuvé par le Conseil communal en séance du 15 mars 2023:

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

### **Article 2. Bien loué**

Le présent contrat concerne la location de parcelles agricoles appartenant à l'Administration Communale de Gouvy sise Bovigny 59, B-6671 BOVIGNY

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les biens suivants :

Région agricole	Ardenne
Commune et division	Gouvy, 5
Adresse / lieu-dit	Grand Foi
Section et n°	D, 617F/pie
Superficie	2ha39ca
Revenu cadastral	117
Zone du plan de secteur	Agricole + habitat
Montant fermage légal	3,56

### **Article 3. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole**

Le bail est conclu sous seing privé ; le bailleur procédera à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supportera les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

### **Article 4. Situation des terrains**

Le terrain est situé en zone agricole pour partie et en zone d'habitat à caractère rural pour l'autre partie ; aucuns travaux de voirie ne doivent y être effectué au préalable.

## **Article 5. Fin du bail**

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

## **Article 6. Durée et montant du fermage**

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours le 01/11/2023 ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

## **Article 7. Modalités de paiement**

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte ouvert au nom de : Commune de Gouvy et dont le numéro sera transmis par l'administration.

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

## **Article 8. Révision du fermage**

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

## **Article 9. Jouissance du bien et servitudes**

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

## **Article 10. État des lieux**

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

## **Article 11. Entretien et réparation des immeubles bâtis**

Le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

## **Article 12. Construction**

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de

construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

#### **Article 13. Affectation du bien**

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

#### **Article 14. Chasse et pêche**

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

#### **Article 15. Contributions, taxes et charges**

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

#### **Article 16. Cas fortuits**

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

#### **Article 17. Cession, sous-location et échanges**

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

#### **Article 18. Décès du preneur**

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

#### **Article 19. Responsabilité et assurances**

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

#### **Article 20. Pluralité de preneurs**

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

## Article 21. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à l'Administration Communale de Gouvy sise Bovigny 59, B-6671 BOVIGNY

La présente délibération sera mise à disposition de Mme Marie Lambertz, Directrice financière

**(7) Culte.  
F.E. de Steinbach.  
Compte 2022.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/05/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Paul de Steinbach, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02/06/2023, réceptionnée en date du 07/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R07, R18C, D01, D02, D03, D05, D10, D11A, D11B, D11C, D15, D41, D50D, D50F, D50M, D55) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 27/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Paul de Steinbach arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 329,16
R18C	Divers (recettes ordinaires)	€ 329,16	€ 0,00

D01	Pain d'autel	€ 15,90	€ 0,00
D02	Vin	€ 100,00	€ 50,00
D03	Cire, encens et chandelles	€ 72,90	€ 120,55
D05	Éclairage	€ 432,45	€ 332,45
D10	Nettoyement de l'église (produits et matériel)	€ 33,32	€ 21,32
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 197,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 50,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 90,00	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 78,00	€ 76,94
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 72,00
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 134,66	€ 0,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 1.136,43	€ 0,00
D55	Décoration et embellissement de l'église	€ 115,90	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 9.040,88	€ 9.040,88
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.502,04	€ 7.502,04
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.746,47	€ 1.454,22
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.125,66	€ 1.925,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 5.903,76	€ 5.787,86
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.787,86	€ 5.787,86
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 9.040,88</b>	<b>€ 9.040,88</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 10.775,89</b>	<b>€ 9.167,59</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ -1.735,01</b>	<b>€ -126,71</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Saint Paul de Steinbach et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**(8) Culte.  
F.E. de Ourthe.  
Compte 2022.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 12/06/2023, réceptionnée en date du 15/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R04, R06, R07, R12, R22, R28D, D01, D02, D03, D05, D06D, D06E, D09, D11A, D11B, D11C, D11E, D15, D17, D19, D26, D27, D35A, D41, D49, D50A, D50D, D50F, D50G, D50H, D50J, D50K, D50N, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 24/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 940,31	€ 0,00
R04	Rentes foncières en argent	€ 897,00	€ 0,00
R06	Revenus des fondations, rentes	€ 36,69	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 290,00	€ 1.267,00
R12	Coupes de bois	€ 5.465,00	€ 0,00
R22	Vente de biens, coupes extraordinaires, etc.	€ 0,00	€ 5.465,00
R28D	Divers (recettes extraordinaires)	€ 900,01	€ 0,00
D01	Pain d'autel	€ 15,90	€ 0,00
D02	Vin	€ 0,00	€ 110,00
D03	Cire, encens et chandelles	€ 207,65	€ 97,65
D05	Éclairage	€ 9.729,66	€ 9.729,72
D06D	Fleurs	€ 320,08	€ 61,00
D06E	Divers (objets de	€ 339,97	€ 0,00

	consommation)		
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	€ 600,00	€ 0,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 297,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 150,00
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 27,18	€ 0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 145,10	€ 56,60
D17	Traitement brut du sacristain	€ 600,00	€ 1.436,63
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 0,00	€ 3.797,40
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	€ 0,00	€ 2.226,82
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 217,80	€ 362,29
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 330,18	€ 275,66
D41	Remises allouées au trésorier	€ 150,00	€ 77,19
D49	Fonds de réserve	€ 0,00	€ 5.645,00
D50A	Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	€ 11.591,12	€ 4.130,27
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 72,00
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 210,68	€ 148,74
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 64,81
D50H	Assurance RC objective	€ 2,87	€ 0,00

D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 412,37	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 412,37
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 900,01	€ 0,00
D53	Placement de capitaux	€ 897,00	€ 1.250,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 22.686,10	€ 16.324,10
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.780,35	€ 14.780,35
Recettes extraordinaires totales	€ 14.385,74	€ 18.950,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.235,73	€ 12.235,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 17.904,70	€ 16.502,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.882,69	€ 22.116,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 897,00	€ 1.250,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 37.071,84</b>	<b>€ 35.274,83</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 36.684,39</b>	<b>€ 39.868,97</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 387,45</b>	<b>€ -4.594,14</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(9) Culte.  
F.E. de Montleban.  
Modification Budgétaire 2023 n°1.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Montleban, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 du budget 2023 de la F.E. de Montleban par l'Evêché ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 , est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**Par ...,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 04/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Montleban arrête la modification budgétaire n°1 (budget 2023), dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 7.404,20	€ 7.404,20
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.801,41	€ 6.801,41
Recettes extraordinaires totales	€ 151.967,80	€ 151.967,80
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.967,80	€ 1.967,80

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.200,00	€ 5.200,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.172,00	€ 4.172,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 150.000,00	€ 150.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 159.372,00</b>	<b>€ 159.372,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 159.372,00</b>	<b>€ 159.372,00</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(10) Sport et vie associative.  
Mérite sportif 2021 et 2022.  
DECISION.**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 15 décembre 2021 relative au règlement d'attribution des mérites sportifs;

Considérant l'opportunité de mettre en valeur les sportifs gouvions en vue d'encourager la pratique sportive au sens large;

Considérant la tenue de la Commission communale 1, réunie en date du 10 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1: d'organiser une soirée de mise à l'honneur des lauréats 2021 et 2022;

Article 2: de remettre une somme de 200€ au lauréat mérite sportif 2021, Madame Remacle Marie, pour ses nombreux classements en Trec international et notamment pour son titre de championne de Belgique sénior le 8 août 2021. Elle s'est classée 2ième au trec national de Rèves et participation au trec international de Cheniménil en France;

Article 3: de remettre une somme de 200€ au lauréat mérite sportif 2022 catégorie « sports collectifs » au club de Tennis de table de Montleban. En effet, Le club du TTC Montleban, a réalisé une saison 2021-2022 historique. Le club a réussi l'exploit de permettre à chaque équipe d'accéder à la division supérieure. C'est la 1ère fois dans l'histoire du club que les 2 équipes parviennent à se hisser un « cran » plus haut. L'équipe A, en terminant deuxième de division IV, a directement obtenu son ticket pour l'échelon supérieur tandis que l'équipe B, militant en division V, a dû passer par les barrages après avoir terminé 3ème de sa série. 2022 restera une année faste pour le club qui compte actuellement 14 affiliés de la région (dont 10 sont domiciliés sur la commune et les 4 autres y ont été pendant des années)

Article 4: de remettre une somme de 200€ au lauréat mérite sportif 2022 catégorie « sports individuels » à Monsieur Michael Louys. Différents résultats significatifs tout au long de la saison 2022.

- 07/05/2022 : Ironman de Majorque (Espagne) en 9h30' à la 36ième place.
- 12/06/2022 : Triathlon d'Indeland (Allemagne) en 4h12' à la 9ième place.
- 07/08/2022 : Triathlon Eupen en relais (partie vélo) en 4h à la 1er place.
- 21/08/2022 : Ironman de Vichy (France) en 8h29' à la 10ième et Qualification pour le championnat du monde 2023.
- 03/09/2022 : Triathlon de Gérardmer (France) en 5h18' à la 98ième place. (contre performance)

Article 5: de remettre aux lauréats sportifs une plaquette ainsi qu'un bouquet de fleurs;

Article 6: La présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice financière pour justificatifs aux mandats de paiement.

**(11) Accueil temps libre.  
Bla Bla Lingua - Convention de subventions dans le cadre de  
l'organisation de cours de langues sur le territoire de la commune de  
Gouvy.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu notre décision du 15 mars 2023 relative à la convention de subventions dans le cadre de l'organisation de cours de langues, avec BlaBlaLingua;

Considérant la volonté communale de poursuivre l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue allemande à destination des enfants de 6 à 12 ans durant l'année scolaire tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 844/332-02 du budget ordinaire 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'octroyer**, à Bla Bla Lingua, un subside de fonctionnement de 2 € par séance et par enfant de la commune de Gouvy inscrit aux ateliers d'éveil à la langue allemande sur le territoire communal, dans les conditions reprises dans la convention ci-après.

Article 2. - de liquider la subvention sur base de déclarations de créance certifiées sincères et complètes sur l'honneur présentées par le bénéficiaire.

Article 3. - d'approuver la convention d'octroi de subvention par la commune de Gouvy au profit de l'école de langues Bla Bla Lingua :

**PRÉAMBULES :**

La présente convention est établie conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Elle a pour objet de soutenir l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue allemande à destination des enfants de 6 à 12 ans durant l'année scolaire tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents.

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### D'une part :

La commune de Gouvy, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine Nève, Directrice générale, dont le siège social est sis Bovigny 59 à 6671 Gouvy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19/07/2023.

### Et d'autre part :

Monsieur Romain Duvivier, ci-après dénommé « le bénéficiaire » dont le siège social se trouve à Rue du Vivier, Rencheux 32, 6690 Vielsalm et ayant pour n° d'entreprise le 0773.754.647.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### *OBJET DE LA CONVENTION*

#### **Article 1 – Nature et étendue des subventions**

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

**1.1. Un subside de fonctionnement annuel**, dont le montant est variable en fonction du nombre d'enfants inscrits aux ateliers d'éveil à la langue allemande de l'année concernée et pour autant que les conditions fixées dans la présente convention soient respectées. Le montant de ce subside sera calculé comme suit : 2 € multiplié par le nombre d'inscriptions d'enfants de la Commune de Gouvy ainsi que par le nombre de séances. Il est entendu par « enfants de la commune de Gouvy », tout enfant dont au moins un des deux tuteurs légaux est domicilié sur la commune de Gouvy, ou dont le lieu de résidence principal est la commune de Gouvy.

La Commune, sur base d'une liste exhaustive, versera le montant ainsi déterminé, à l'organisateur des animations en langues, à charge de l'organisateur de rembourser les parents de l'intervention communale. L'organisateur fournira une facture au Service finances reprenant le montant total de l'intervention communale, pour le 30 juillet au plus tard.

Sera jointe obligatoirement à cette facture, une liste exhaustive reprenant

- les noms et prénoms des enfants inscrits
- les dates des séances et les présences par enfant
- et le montant total de l'intervention communale.

#### **1.2. La mise à disposition gratuitement d'une partie des locaux suivants :**

- Ecole communale de Cherain : Cherain 33A à 6673 Gouvy
- Ecole communale de Bovigny : Bovigny 105 à 6671 Gouvy

Le choix des implantations est laissé au bénéficiaire selon les disponibilités de celles-ci aux périodes demandées. Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Gouvy.

Conformément au point 6 du règlement de mise à disposition de locaux communaux de la Commune de Gouvy, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de séance.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par le pouvoir dispensateur.

**1.3. La publicité des ateliers** organisés sur la commune de Gouvy sera assurée par le pouvoir dispensateur via l'application Quickschool et sur le site internet de la commune de Gouvy.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service communication ou le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non publication de celles-ci.

#### **Article 2 – Condition d'utilisation des subventions**

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de **l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue allemande** à destination d'enfants de 6 à 12 ans, sur la commune de Gouvy.

Dans les conditions précisées ci-après :

- La participation financière demandée aux parents par le bénéficiaire est fixée comme suit :
  - Pour un groupe de 3: 26,60 euros par apprenant et par atelier
  - Pour un groupe de 4: 20 euros
  - Pour un groupe de 5: 16 euros
  - Pour un groupe de 6: 13,30 euros
  - Pour un groupe de 7: 11,40 euros

Pour un groupe de 8: 10 euros  
Pour un groupe de 9: 8,90 euros  
Pour un groupe de 10: 8 euros

- Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires à l'organisation des activités, à savoir : la responsabilité civile, celle des enfants et les dommages corporels causés aux enfants, la couverture du personnel et les dommages causés aux installations.

#### *CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION*

##### **Article 3 – Modalités du contrôle**

Conformément à l'article 3331-6 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

##### **Article 4 – Conséquences du contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### *DISPOSITIONS FINALES*

##### **Article 5 –Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

##### **Article 6 – Entrée en vigueur et modification de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Conseil communal dans le cas d'une modification de subvention numéraire et à celle du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

##### **Article 7 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Bovigny 59, 6671 Gouvy
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue du Vivier, Rencheux 32, 6690 Vielsalm

##### **Article 8 – Exécution de la convention**

Le Conseil communal de Gouvy charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 5. - **de liquider** la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 844/332-02 du budget ordinaire.

Article 6. - **d'exonérer** le bénéficiaire des obligations tel que prévu à l'article L3331-1, §3, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(12) Accueil temps libre.  
Speech Splash ASBL - Convention de subventions dans le cadre de  
l'organisation de cours de langues sur le territoire de la commune de  
Gouvy.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les

communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu notre décision du 13 septembre 2022 relative à la convention avec l'asbl Speech Splash;

Considérant la volonté communale de soutenir l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue anglaise à destination des enfants de 2,5 à 12 ans durant l'année scolaire tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents;

Considérant que le crédit budgétaire sera inscrit à l'article 844/332-02 du budget ordinaire 2023;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Commune de Gouvy à l'ASBL Speech Splash ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - **d'octroyer**, à l'ASBL Speech Splash, un subside de fonctionnement de 2 € par séance et par enfant de la commune de Gouvy inscrit aux ateliers d'éveil à la langue anglaise sur le territoire communal, dans les conditions reprises dans la convention ci-après.

**Article 2.** - de liquider la subvention sur base de déclarations de créance certifiées sincères et complètes sur l'honneur présentées par le bénéficiaire.

**Article 3.** - d'approuver la convention d'octroi de subvention par la commune de Gouvy au profit de l'ASBL Speech Splash :

**PRÉAMBULES :**

La présente convention est établie conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Elle a pour objet de soutenir l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue anglaise à destination des enfants de 2,5 à 12 ans durant l'année scolaire tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**D'une part :**

La commune de Gouvy, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine Nève, Directrice générale, dont le siège social est sis Bovigny 59 à 6671 Gouvy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19/07/2023.

**Et d'autre part :**

L'association sans but lucratif « Speech Splash », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi rue Gaillard Cheval 154 à 4041 Vottem, valablement représentée par Monsieur Laurent Delmotte, Président et par application de l'article 42 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 16 novembre 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 novembre 2016.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 – Nature et étendue des subventions**

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

- 1.1. **Un subside de fonctionnement annuel**, dont le montant est variable en fonction du nombre d'enfants inscrits aux ateliers d'éveil à la langue anglaise de l'année concernée et

pour autant que les conditions fixées dans la présente convention soient respectées. Le montant de ce subside sera calculé comme suit : 2 € multiplié par le nombre d'inscriptions d'enfants de la Commune de Gouvy ainsi que par le nombre de séances. Il est entendu par « enfants de la commune de Gouvy », tout enfant dont au moins un des deux tuteurs légaux est domicilié sur la commune de Gouvy, ou dont le lieu de résidence principal est la commune de Gouvy.

La Commune, sur base d'une liste exhaustive, versera le montant ainsi déterminé, à l'organisateur des animations en langues, à charge de l'organisateur de rembourser les parents de l'intervention communale. L'organisateur fournira une facture au Service finances reprenant le montant total de l'intervention communale, pour le 30 juillet au plus tard.

Sera jointe obligatoirement à cette facture, une liste exhaustive reprenant

- les noms et prénoms des enfants inscrits
- les dates des séances et les présences par enfant
- et le montant total de l'intervention communale.

#### 1.2. **La mise à disposition gratuitement d'une partie des locaux suivants :**

- Ecole communale de Cherain : Cherain 33A à 6673 Gouvy
- Ecole communale de Bovigny : Bovigny 105 à 6671 Gouvy

Le choix des implantations est laissé au bénéficiaire selon les disponibilités de celles-ci aux périodes demandées. Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Gouvy.

Conformément au point 6 du règlement de mise à disposition de locaux communaux de la Commune de Gouvy, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de séance.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par le pouvoir dispensateur.

#### 1.3. **La publicité des ateliers** organisés sur la commune de Gouvy sera assurée par le pouvoir dispensateur via l'application Quickschool, au travers du bulletin communal, sur le site internet de la commune de Gouvy et au travers d'une brochure distribuée en toutes-boîtes, reprenant l'ensemble des activités à destination des enfants et adolescents organisées durant l'année scolaire.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service communication ou le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non publication de celles-ci.

### **Article 2 – Condition d'utilisation des subventions**

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de **l'organisation d'ateliers d'éveil à la langue anglaise** à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, sur la commune de Gouvy.

Dans les conditions précisées ci-après :

- La participation financière demandée aux parents par le bénéficiaire est fixée comme suit :  
Pour un enfant inscrit : 9,3 EUR/séance - Montant total : 260 EUR pour 28 séances - Mensualisation : 20 d'acompte + 8 mensualités de 30 EUR  
Pour les fratries : 7,8 EUR/séance/enfant - Montant total : 220 EUR/enfant pour 28 séances - Mensualisation : 20 d'acompte + 8 mensualités de 25 EUR par enfant
- Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires à l'organisation des activités, à savoir : la responsabilité civile, celle des enfants et les dommages corporels causés aux enfants, la couverture du personnel et les dommages causés aux installations.

### **CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

#### **Article 3 – Modalités du contrôle**

Conformément à l'article 3331-6 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

#### **Article 4 – Conséquences du contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article

L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### *DISPOSITIONS FINALES*

#### **Article 5 – Durée et prorogation éventuelle de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Conseil communal dans le cas d'une modification de subvention numéraire et à celle du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avertir l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, et à en expliquer les raisons ; ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par le pouvoir dispensateur en fonction, d'une part, des possibilités budgétaires de la Commune de Gouvy et, d'autre part, du développement de l'activité du bénéficiaire.

#### **Article 7 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Bovigny 59, 6671 Gouvy
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue Gaillard Cheval 154, 4041 Vottem

#### **Article 8 – Exécution de la convention**

La Conseil communal de Gouvy charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

**Article 5.** - **de liquider** la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 844/332-02 du budget ordinaire.

**Article 6.** - **d'exonérer** le bénéficiaire des obligations tel que prévu à l'article L3331-1, §3, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7.** - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

### **(13) PCS.**

#### **Convention avec la Coordination des Ecoles de Devoirs des provinces de Namur et Luxembourg ASBL . APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu notre décision du 16 mars 2022 relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 1.1.01, à savoir la mise en place d'une Ecole de devoirs ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 23 juin 2022 relative à l'approbation des modifications du plan;

Considérant qu'il y a un intérêt à signer une convention de partenariat avec la Coordination des Ecoles de Devoirs des provinces de Namur et Luxembourg ASBL afin de bénéficier de son soutien dans la création et le suivi de l'école de devoirs ;

Considérant que l'affiliation pour la commune de Gouvy s'élève à 60€;

Considérant que le crédit budgétaire de 300 € est inscrit à l'article 84010/332-01 du budget ordinaire 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - d'approuver la convention de partenariat avec la CEDD asbl.

Article 2. - de liquider le montant de l'affiliation sur le compte ouvert au nom de CEDD asbl.

Article 3. - la présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice Financière pour justificatif au mandat de paiement.

**(14) Enfance.**

**Octroi d'un subside exceptionnel de 490,90€ à l'asbl "LiMohon" pour le service "L'Entre-là".**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 19 juillet 2022 relative à l'octroi des subsides 2022, dont le subside à l'asbl "LiMohon" ;

Vu notre décision du 21 juin 2023 relative à l'attribution des subsides 2023; Que l'asbl "LiMohon" n'a pas été reprise; Que cependant l'intention de la Commission était l'octroi d'un subside de 490,90 € par an durant 3 années pour le lancement du Service d'Accompagnement Mission Intensive l'"Entre-Là", dédié à la petite enfance en danger;

Considérant l'intérêt pour la protection de l'enfance de participer à la mise en place de tels services actifs sur l'ensemble du territoire de la Province de Luxembourg;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 835/332-02 du budget ordinaire 2023;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - D'octroyer à l'asbl « LiMohon » un subside exceptionnel de 490,90€ pour le lancement du Service d'Accompagnement Mission Intensive l'"Entre-Là".

**Article 2.** - De dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses.

**Article 3.** - D'inscrire la dépense à l'article 835/332-02 du budget extraordinaire 2023.

**Article 4.** - La présente décision sera mise à disposition de Madame le Directrice financière pour justificatif au mandat de paiement.

**(15) Personnel communal.**

**Engagement d'un ouvrier polyvalent D2 pour le service bâtiment.**

**APPROBATION.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu nos décisions du 15 février 2023 relatives à l'engagement d'un ouvrier polyvalent menuisier D4 et d'un ouvrier polyvalent menuisier D2;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2023 relative à l'engagement d'un ouvrier du bâtiment avec spécialité menuiserie et constitution d'une réserve - Procès-verbal du jury;

Considérant que parmi les candidats désignés à l'issue des épreuves, l'un d'eux faisait partie du service des eaux; Que par ailleurs, un membre du service bâtiment a intégré le service des eaux; Que de ce fait, l'équipe du service bâtiment n'a été renforcée que d'un ETP; Que l'objectif des décisions susvisées était de pourvoir au départ de deux ouvriers; Qu'il y a lieu de prévoir leur remplacement dans les meilleurs délais;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'approuver l'engagement d'un 3ème candidat retenu à l'issue des épreuves susvisées;  
De déléguer au Collège communal les décisions de désignation, sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(16) Personnel communal.  
Contrat-cadre - Services d'intérim pour du personnel communal (2023-029)  
Décision transactionnelle.  
APPROBATION.**

Vu les articles 2044 et 2045 du Code civil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu notre décision du 15 février 2023 relative à la délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2023 relative aux conditions et mode de passation du marché Contrat-cadre - Services d'intérim pour du personnel communal (réf. 2023-029);

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 relative à l'attribution du marché susvisé à Daoust;

Vu la décision du 26 juin 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, par laquelle la décision du Collège communal du 9 mai 2023 susvisée est annulée;

Considérant que dans l'intervalle, la Commune a eu recours aux prestations de Daoust dans le cadre de l'exécution du marché précité;

Considérant que cette décision a été prise en vue d'assurer la continuité du service public et des impératifs opérationnels de la Commune;

Considérant que l'entreprise Daoust a édité une facture d'un montant de 437,66€ HTVA en date du 21/06/2023 relativement aux prestations effectuées dans le cadre du marché annulé;

Considérant que Daoust a exécuté de bonne foi la demande de service de la Commune de Gouvy, indispensable pour la continuité du service public;

Considérant que le Collège communal souhaite éviter les longueurs d'une procédure judiciaire et de devoir payer des frais de procédure inhérents à une action en justice;

Considérant la proposition de transaction avec Daoust SA jointe en annexe;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver la transaction avec Daoust SA au montant de 437,66 €, en application des dispositions des article 2044 et 2045 du code civil.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 104/125-06.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière

pour être jointe au mandat de paiement.

**(17) Patrimoine communal.  
Vente de la faucheuse Seppi.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2023 relative à la vente de la faucheuse Seppi;

Considérant que la faucheuse Seppi de 2005 est en réparation aux Ets. A. MENART sprl à Rue Benoît, 31 - 7370 DOUR ;

Considérant le devis établi par la sprl A. MENART, au montant total de 4.990,13€ pour la réparation ;

Considérant que, compte-tenu de l'évolution des outils et des besoins, il apparaît que la machine ne présente plus beaucoup d'utilité ; Qu'il n'est dès lors pas intéressant d'investir dans sa réparation ;

Considérant le devis de la sprl A. MENART au montant de 1.800,00€ hors taxes pour la reprise, sans application de la TVA et pour solde de tout compte ;

Considérant que les déplacements nécessaires à une reprise par le service communal, ajoutés aux frais déjà encourus par la sprl A. MENART (démontage pour diagnostic), engendreraient des coûts importants; Qu'il semble plus raisonnable, pour les finances communales, d'accepter exceptionnellement une vente de gré à gré sans publicité à la sprl A. MENART;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De vendre la faucheuse Seppi de 2005 dans l'état où elle se trouve à la sprl A. MENART.

Le montant de la vente étant fixé à 1.800,00€ hors taxes, sans application de la TVA et pour solde de tout compte.

Article 2. - De fixer les conditions de la vente comme suit :

\* Le matériel est vendu dans l'état bien connu de l'acheteur et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée.

\* L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

\* L'acheteur ne pourra prendre possession du bien qu'après avoir payé l'entièreté de la somme due.

\* Le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification.

\* A défaut de paiement dans le délai imparti, le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente par le seul fait de l'inexécution des obligations de l'acheteur, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur.

Dans ce cas, le(s) bien(s) objet(s) de la vente redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

Dans ce cas, l'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde

adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et peut être recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et de l'excédent

éventuel, qui appartient au vendeur au titre de dommages-intérêts.

Article 3. - Le produit de la vente sera versé au fonds de réserve extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

**(18) Aménagement du Territoire et Urbanisme.  
Mise à jour de la liste des membres de la Commission consultative  
d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) : démission d'un  
membre effectif et reprise du poste par le 1er suppléant.  
DECISION.**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.7, 8, 9 et 10 et les arrêtés d'exécution y liés, régissant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu l'article D.I.12, 6° du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 20 mars et 29 mai 2019 désignant le président, les membres et suppléants de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant la composition renouvelée de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), comme suit:

**Président : KAROLCZAK Thierry**

- Représentants du "quart communal" :

**Effectifs:**

**TOURTEAU Isabelle**

**ANNET Louis**

**Suppléants:**

**PIRSON Michel**

**GRANDJEAN Marc**

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

**Effectifs:**

**CRAENHALS David**

**DECHENE Marc**

**EVERBECQ Thérèse**

**MOUTSCHEN Benoît**

**SCHROEDER Diane**

**MARECHAL Philippe**

**1<sup>ers</sup> suppléants:**

**MEUNIER Michel**

**BESOHE Bernard**

**DEBOYSER Catherine**

**JACOBY Sebastien**

**DALCQ Marco**

**HUBERT André**

**2<sup>es</sup> suppléants:**

**MELCHIOR Jean-Louis**

**SCHMIT Johann**

**SYNE Joël**

**SKA Gérard**

**NELLES Jacqueline**

**DEFOURNY Eric**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 octobre 2021 approuvant la mise à jour de la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), comme suit :

**Président : KAROLCZAK Thierry**

- Représentants du "quart communal" :

**Effectifs:**

**TOURTEAU Isabelle**

**ANNET Louis**

**Suppléants:**

**PIRSON Michel**

**GRANDJEAN Marc**

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

<u>Effectifs:</u>	<u>1<sup>ers</sup> suppléants:</u>	<u>2<sup>es</sup> suppléants:</u>
<b>CRAENHALS</b> David	<b>MEUNIER</b> Michel	<b>MELCHIOR</b> Jean-Louis
<b>DECHENE</b> Marc	<b>BESOHE</b> Bernard	
<b>EVERBECQ</b> Thérèse		
<b>MOUSCHEN</b> Benoît	<b>JACOBY</b> Sebastien	<b>SKA</b> Gérard
<b>SCHROEDER</b> Diane		
<b>MARECHAL</b> Philippe	<b>HUBERT</b> André	<b>DEFOURNY</b> Eric

Vu l'article R.I.10-4 du Code du Développement Territorial (CoDT) régissant les modalités de modifications en cours de mandature de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'aucune réserve n'a été constituée ;

Considérant le courrier électronique de Monsieur David CRAENHALS, membre effectif, adressé en date du 16 juin 2023 à Thomas MICHEL, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, et secrétaire de la CCATM, ainsi qu'à Madame Diane SCHROEDER, vice-présidente en fonction au moment de l'annonce de la démission, en raison de l'absence prolongée pour raisons de santé de Monsieur Thierry KAROLCZAK, président de la CCATM ;

Considérant que Monsieur David CRAENHALS dispose d'un 1er suppléant au moment de sa démission, Monsieur Michel MEUNIER ; que ce membre peut dès lors remplir le rôle d'effectif et garantir que les intérêts représentés par Monsieur David CRAENHALS continuent de l'être suite à sa démission ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

de la démission de Monsieur David CRAENHALS de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), ainsi que de la reprise du rôle de membre effectif par son 1er suppléant, Monsieur Michel MEUNIER.

**DECIDE** d'arrêter la nouvelle composition de la commission communale comme suit:

**Président :** KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

<u>Effectifs:</u>	<u>Suppléants:</u>
<b>TOURTEAU</b> Isabelle	<b>PIRSON</b> Michel
<b>ANNET</b> Louis	<b>GRANDJEAN</b> Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

<u>Effectifs:</u>	<u>1<sup>ers</sup> suppléants:</u>	<u>2<sup>es</sup> suppléants:</u>
<b>MEUNIER</b> Michel	<b>MELCHIOR</b> Jean-Louis	
<b>DECHENE</b> Marc	<b>BESOHE</b> Bernard	
<b>EVERBECQ</b> Thérèse		
<b>MOUSCHEN</b> Benoît	<b>JACOBY</b> Sebastien	<b>SKA</b> Gérard
<b>SCHROEDER</b> Diane		
<b>MARECHAL</b> Philippe	<b>HUBERT</b> André	<b>DEFOURNY</b> Eric

**(19) Décision(s) de tutelle.  
INFORMATION.**

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 13 juin 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Gouvy.

- l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 décidant des conditions d'engagement d'un employé administratif en qualité de chef de projet PCS à mi-temps à durée déterminée de 6 mois renouvelable à l'échelle B1.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 12 mai 2023 relatif à l'entretien et la réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires.

- courrier du 9 juin 2023 relatif à l'acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion.

- courrier du 23 juin 2023 relatif à l'achat de fraisats.

- courrier du 07 juillet 2023 relatif à la réalisation de tranchées pour l'installation du haut-débit à Brisy et Wathermal.

**(20) Ajout d'un point en urgence  
DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2023 relative à la collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de faire connaître la position de la commune à l'Intercommunale IDELUX, au risque de se voir imposer une formule non adaptée à ses besoins;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

de déclarer l'urgence pour le point suivant:

*Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle*

**(21) Salubrité publique.  
Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.  
DECISION.**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des

installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée ;

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 16 mai 2023 ;

Vu notre décision du 17 avril 2019 relative à la collecte sélective en « porte-à-porte »

Considérant le courrier du 3 mai 2023 et du 6 juillet 2023 communiqué par IDELUX Environnement qui informent les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

**Par 12 voix POUR, 4 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

de retenir :

- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers («

matière organique » et « fraction résiduelle »)

· la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) :

1x/semaine du 1/04 au 30/9 et 1x/quinzaine du 1/10 au 31/03

**(22) Procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

**(23) Questions d'actualité.**

Madame Edith THILMANY: Qui nettoie les rivières?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Madame Edith THILMANY: Quand la ramps pour le PMR au chateau sera-t-elle réalisée?

-> réponse apportée par Madame Winand

Madame Edith THILMANY: Qu'en est-il du dépôt de bois toujours présent?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

Monsieur Willy LEONARD: Ne serait-il pas possible d'éviter les herbes sur les routes lors des travaux de fauche? Certaines communes disposent d'outils pour ce faire.

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Guy SCHMITZ: Qu'en est-il de la sécurité pour la traversée de la nationale à Ourthe?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Guy SCHMITZ: Est-il encore possible de modifier les noms de rues?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

***L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h36.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023**

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD